

La possibilité de dérogation, visée à l'alinéa 1er, ne concerne que les données qui sont partagées ou obtenues dans le cadre d'une concertation de cas au sein d'une CSIL R ou dans le cadre d'une inscription, conformément à l'article 8 du présent décret.

Si l'intéressé dans le cas visé à l'alinéa 1^{er} introduit une demande sur la base des articles 12 à 21 du règlement précité, pendant la période visée à l'alinéa 2, le service, la structure ou l'organisation subventionnée concerné(e), ou la commune concernée, en confirme la réception.

Le service, la structure ou l'organisation subventionnée concerné(e), ou la commune concernée informe l'intéressé par écrit, dans les meilleurs délais et en tout cas dans le délai d'un mois suivant le jour de la réception de la demande, de tout refus ou de toute limitation des droits visés à l'alinéa 1er. Les informations détaillées sur les motifs spécifiques de ce refus ou de cette limitation ne doivent pas être fournies si cela peut entraver la réalisation de l'objectif de la CSIL R, sans préjudice de l'application de l'alinéa 7. Si nécessaire, le délai précité peut être prolongé de deux mois, en tenant compte du nombre de demandes et de leur complexité. Le service, la structure ou l'organisation subventionnée concerné(e), ou la commune concernée informe l'intéressé de la prolongation et des motifs du report dans un délai d'un mois à compter du jour suivant la réception de la demande.

Le service, la structure ou l'organisation subventionnée concerné(e), ou la commune concernée informe l'intéressé également sur la possibilité d'introduire une demande auprès de la Commission de contrôle flamande pour le traitement des données à caractère personnel conformément à l'article 10/5 du décret du 18 juillet 2008 relatif à l'échange électronique de données administratives, et de former un recours en justice.

Le service, la structure ou l'organisation subventionnée concerné(e), ou la commune concernée consigne les motifs de fait ou de droit sur lesquels se fonde la décision. Il/elle tient ces informations à la disposition de la Commission de contrôle flamande pour le traitement des données à caractère personnel, visée à l'article 10/1 du décret du 18 juillet 2008 relatif à l'échange électronique de données administratives.

Art. 11. Les services, structures et organisations subventionnées, visés à l'article 3, et les communes prennent les mesures appropriées en vue de la transparence à l'égard des intéressés. Ces mesures visent entre autres à rendre le règlement global en matière de traitement des données dans le cadre d'une CSIL R suffisamment clair pour les intéressés. La communication à ce sujet est mise à disposition sous forme concise, transparente, compréhensible et facilement accessible, et formulée en des termes clairs et simples.

Art. 12. Le Gouvernement flamand évalue le présent décret dans les trois ans après son entrée en vigueur.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 21 mai 2021.

Le Ministre-président du Gouvernement flamand,
J. JAMBON

Le Ministre flamand de l'Administration intérieure, de la Gouvernance publique, de l'Insertion civique et de l'Égalité des Chances,
B. SOMERS

La Ministre flamande de la Justice et du Maintien, de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire, de l'Énergie et du Tourisme,
Z. DEMIR

—
Note

(1) *Session 2020-2021*

Documents : – Projet de décret : 700 – N° 1

- Rapport : 700 – N° 2

- Texte adopté en séance plénière : 700 – N° 3

Annales - Discussion et adoption : Séance du 12 mai 2021.

VLAAMSE OVERHEID

[C – 2021/42595]

18 JUNI 2021. — Decreet tot invoeging van een artikel 3ter in de wet van 20 juli 2001 tot bevordering van buurtdiensten en -banen (1)

Het VLAAMS PARLEMENT heeft aangenomen en Wij, REGERING, bekrachtigen hetgeen volgt:

Decreet tot invoeging van een artikel 3ter in de wet van 20 juli 2001 tot bevordering van buurtdiensten en -banen

Artikel 1. Dit decreet regelt een gewestaangelegenheid.

Art. 2. In de wet van 20 juli 2001 tot bevordering van buurtdiensten en -banen, het laatst gewijzigd bij het decreet van 29 maart 2019, wordt een artikel 3ter ingevoegd dat luidt als volgt:

“Art. 3ter. De natuurlijke persoon met hoofverblijfplaats in het Vlaamse Gewest kan van het recht om dienstencheques te bestellen en te gebruiken worden uitgesloten voor een periode van ten hoogste één jaar en kan gedwongen worden tot terugbetaling van de tegemoetkoming, vermeld in artikel 3, vijfde lid, als hij de veiligheidsmaatregelen rond de aanpak van een civiele noodsituatie met betrekking tot de volksgezondheid, vermeld in artikel 4, §1, eerste lid, 1°, van het decreet van 20 maart 2020 over maatregelen in geval van een civiele noodsituatie met betrekking tot de volksgezondheid, heeft geschonden. De Vlaamse Regering bepaalt wat die veiligheidsmaatregelen zijn.

In geval van herhaling bedraagt de periode van uitsluiting, vermeld in het eerste lid, ten hoogste vijf jaar.

De uitsluiting en de duur ervan staan in verhouding tot de ernst van de inbreuk. De beslissing tot uitsluiting vermeldt de relevante elementen. Minstens volgende elementen worden hierbij in overweging genomen:

1° de aard van de inbreuk;

2° de intentie in hoofde van de gebruiker;

3° de omvang van de inbreuk;
4° de duurtijd van de inbreuk.”.

Kondigen dit decreet af, bevelen dat het in het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt.
Brussel, 18 juni 2021.

De minister-president van de Vlaamse Regering,
J. JAMBON

De Vlaamse minister Economie, Innovatie, Werk, Sociale economie en Landbouw,
H. CREVITS

—
Nota

(1) *Zitting 2020-2021*

Stukken:

- Ontwerp van decreet : 799 – Nr. 1
 - Amendementen : 799 – Nr. 2
 - Verslag : 799 – Nr. 3
 - Tekst aangenomen door de plenaire vergadering : 799 – Nr. 4
- Handelingen - Bespreking en aanneming: Vergadering van 16 juni 2021.

—
TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

[C – 2021/42595]

18 JUIN 2021. — Décret portant instauration d’un article 3ter dans la loi du 20 juillet 2001 visant à favoriser le développement de services et d’emplois de proximité (1)

Le PARLEMENT FLAMAND a adopté et Nous, GOUVERNEMENT, sanctionnons ce qui suit :
Décret portant instauration d’un article 3ter dans la loi du 20 juillet 2001 visant à favoriser le développement de services et d’emplois de proximité

Article 1^{er}. Le présent décret règle une matière régionale.

Art. 2. Dans la loi du 20 juillet 2001 visant à favoriser le développement de services et d’emplois de proximité, modifié en dernier lieu par le décret du 29 mars 2019, il est inséré un article 3ter, rédigé comme suit :

« Art. 3ter. La personne physique ayant sa résidence principale en Région flamande peut être exclue du droit de commander et d’utiliser des titres-services pour une période d’un an au maximum et peut être contrainte de rembourser l’intervention visée à l’article 3, alinéa 5, si elle a enfreint les mesures de sécurité pour faire face à une urgence civile en matière de santé publique, visées à l’article 4, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, du décret du 20 mars 2020 contenant des mesures en cas d’urgence civile en matière de santé publique. Le Gouvernement flamand détermine quelles sont ces mesures de sécurité.

En cas de récidive, la période d’exclusion, visée à l’alinéa 1^{er}, est de cinq ans au maximum.

L’exclusion et sa durée sont proportionnées à la gravité de l’infraction. La décision d’exclusion mentionne les éléments pertinents. Au moins les éléments suivants sont pris en considération :

- 1° la nature de l’infraction ;
- 2° l’intention dans le chef de l’utilisateur ;
- 3° l’ampleur de l’infraction ;
- 4° la durée de l’infraction. ».

Promulguons le présent décret, ordonnons qu’il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 18 juin 2021.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
J. JAMBON

La Ministre flamande de l’Économie, de l’Innovation, de l’Emploi, de l’Économie sociale et de l’Agriculture,
H. CREVITS

—
Note

(1) *Session 2020-2021*

Documents :

- Projet de décret : 799 – N° 1
 - Amendements : 799 – N° 2
 - Rapport : 799 – N° 3
 - Texte adopté en séance plénière : 799 – N° 4
- Annales - Discussion et adoption : Séance du 16 juin 2021.